

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
L'INTERPROFESSION DES VINS À INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE DU SUD EST
(INTERVINS SUD-EST)**

L'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel triennal 2022-2024 conclu le 24 août 2022 dans le cadre d'InterVins Sud-Est et relatif au contrat de vente est étendu jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 23 novembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 6 décembre 2022 (AGRT2228982A).

AVENANT N° 1
RELATIF AU CONTRAT DE VENTE DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL
2022/2024 DE INTERVINS SUD EST

CORRECTIF DELAIS DE PAIEMENT REGLEMENTAIRE ET CLAUSE « RESPECT DE
L'INITIATIVE CONTRACTUELLE DU PRODUCTEUR »

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché de l'IVSE,

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale de l'IVSE du 29 juillet 2022,

Il a été décidé ce qui suit :

CORRECTION DES Délais de paiement dans le cadre réglementaire général.

Les délais de paiement dans le cadre réglementaire général sont remplacés comme suit :

- 60 jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.
- Pour les contrats de raisins et moûts, paiement max à 30 jours après la date de livraison ou en cas de facture périodique, trente jours après la fin de la décade de livraison.

Remplacement de la clause « Respect de l'initiative contractuelle du producteur »

La clause numéro 16 « Respect de l'initiative contractuelle du producteur » est remplacée comme suit :

RESPECT DE L'INITIATIVE CONTRACTUELLE DU PRODUCTEUR : Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :

- oui
- non mais le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

JCP

DR

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Soussignes

Vendeur	Acheteur
Type :	Type :
Raison sociale :	Raison sociale :
Nom commercial :	Nom commercial :
N° RCS / SIRET :	N° RCS / SIRET :
Assujetti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Assujetti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
N° CVI / EVV :	N° CVI / EVV :
N° accises / EA :	N° accises / EA :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
Signé sur Déclarvins, le :	Signé sur Déclarvins, le :
<input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de : Courtier à	
N° de carte professionnelle : Signé sur Déclarvins, le :	

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

<input type="checkbox"/> VIN	<input type="checkbox"/> RAISIN	<input type="checkbox"/> MOÛT
Dénomination concernée :	Couleur :	Millésime : <input type="text"/> (sans millésime)
Mention : <input checked="" type="checkbox"/> Primeur	Certification/Label : <input checked="" type="checkbox"/> Conventionnel	<input checked="" type="checkbox"/> Bio
<input checked="" type="checkbox"/> Autres :	<input checked="" type="checkbox"/> Bio en conversion	<input checked="" type="checkbox"/> HVE 3
	<input checked="" type="checkbox"/> Autre :	

TYPE DE CONTRAT

<input type="checkbox"/> Contrat ponctuel	<input type="checkbox"/> Contrat pluriannuel
---	--

SPECIFICITES DU CONTRAT

<input type="checkbox"/> Aucune spécificité	<input type="checkbox"/> Apport contractuel à une union	<input type="checkbox"/> Contrat interne entre 2 filiales
Expédition Export : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume / Poids total (préciser HL ou Kg)	PRIX unitaire net HT hors cotisation	Part CVO payée par l'acheteur

TYPE DE PRIX

<input type="checkbox"/> PRIX DEFINITIF		
<input type="checkbox"/> PRIX NON DEFINITIF	Préciser : <input type="checkbox"/> PRIX d'ACOMPTE <input type="checkbox"/> PRIX d'OBJECTIF	Si le prix n'est pas définitif, préciser ici les Modalités de fixation du prix définitif ou de révision du prix (celui-ci sera communiqué à Intervins Sud Est par les parties au contrat) :

PAIEMENT

<input type="checkbox"/> CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL	<p>Acompte de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat</p> <p><input type="checkbox"/> NON (Dérogation selon accord interprofessionnel)</p> <p><input type="checkbox"/> 60 jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.</p> <p><input type="checkbox"/> Pour les contrats de raisins et moûts, paiement max à 30 jours après la date de livraison ou en cas de facture périodique, trente jours après la fin de la décade de livraison.</p> <p><input type="checkbox"/> délai inférieur, à préciser ci-contre : <input type="text"/></p>
<input type="checkbox"/> Cocher si échéancier (le délai devra respecter le cadre légal)	DATE MONTANT

MODE ET DATE DE RETRAISON / LIVRAISON

<input type="checkbox"/> Retrait/Livraison en VRAC	<input type="checkbox"/> Retrait/Livraison en TIRE BOUCHE
Le produit sera : <input type="checkbox"/> retiré <input type="checkbox"/> livré	
Date limite de retrait / livraison : <input type="text"/>	

LP

PR

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES

FORCE MAJEURE
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

RESILIATION
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité
--------------------	------------------	-----------

- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
- Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la marchandise est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
- CLAUSE RELATIVE A LA RESERVE DE PROPRIÉTÉ**
 Si les parties n'entendent pas placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci, cochez cette case :
- CLAUSE RELATIVE À L'AGRÉAGE DES VINS**
 «Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il a convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrèage du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps : à la commande, un agrèage du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiqué au vendeur et, à la livraison, une confirmation d'agrèage de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrèage ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire, il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ ou en raison de variation importantes des critères analytiques définis au jour de la commande. Une fois cette double formalité d'agrèages effectuée, la vente de vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.
- A défaut d'accord interprofessionnel conclu en application des dispositions de l'article L632-1 du code rural relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendu obligatoire par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, le délai de paiement ne peut être supérieur au délai légal prévu par le code du commerce et la conclusion de ce contrat donne lieu au versement d'un acompte obligatoire tel que prévu par les dispositions du code rural en vigueur.
- Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
- Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- En cas d'inexactitude de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- En cas de litige et avant toute saisie du tribunal compétent, les différends seront soumis à la Commission paritaire de l'interprofession aux fins de conciliation des parties. En cas d'échec de la conciliation, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce dont le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur et ce même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, en cas de contestation portant sur le degré du produit livré, avant tout recours aux tribunaux, un échantillon, prélevé contradictoirement dans la cuve au moment de la livraison, sera soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par le D.G.C.C.R.F.
- Les contrats d'achats doivent être retournés à Intervins Sud-Est dans les 10 jours suivants la transaction pour toute vente en vrac par l'entreprise
- La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais. A charge pour lui de refacturer la moitié à l'autre partie. Le paiement est effectué sur facture émise par InterVins Sud-Est.
- L'exemplaire revenant à Intervins Sud-Est conservera un caractère confidentiel pour son exploitation, InterVins Sud-Est est soumis au secret professionnel.
- Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des accords interprofessionnels d'Intervins Sud-Est.
- RESPECT DE L'INITIATIVE CONTRACTUELLE DU PRODUCTEUR**

Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur : **INTERVINS SUD EST** Maison des Agriculteurs. Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

AUTRES CONDITIONS
 Cedex 1
 Tél : 04 90 42 90 04

SIRET 513 558 494 00029 - APE9499 Z
 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 50 513 558 494
 Mail : contact@intervins-sudest.org

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES

Le Président, Jean Claude Pellegrin

Le 24 août 2022

Le Vice Président, Roger Ravoire


